

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau

SÉANCE du Conseil de la Ville de Laval, tenue le __ à __ heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Marc Demers, maire et président du Comité exécutif et les conseillers:

formant les membres du Conseil, sous la présidence de M. _____, président du Conseil;

ATTENDU que la Ville de Laval désire encadrer et régler l'utilisation des poteaux d'incendie municipaux et privés situés sur son territoire à des fins de sécurité et dans le but d'assurer l'intégrité de son réseau d'eau potable;

ATTENDU qu'à cet effet, la modification des règlements associés est requise;

ATTENDU que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Ville de Laval d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment en ce qui a trait à l'alimentation en eau, à l'égout et à l'assainissement des eaux ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville de Laval peut, par règlement, financer une partie de ces services au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dûment déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption de ce règlement;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1-

TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, on entend par :

« Poteau d'incendie »	Prise d'eau branchée sur une conduite principale d'aqueduc, au-dessus du niveau du sol qui sert notamment au combat des incendies.
« Poteau d'incendie municipal »	Poteau d'incendie appartenant à la Ville.
« Poteau d'incendie privé »	Poteau d'incendie n'appartenant pas à la Ville qui est situé sur un terrain privé et qui est alimenté par le réseau de la Ville.
« Compteur d'eau »	Compteur d'eau appartenant à la Ville. L'utilisation de ce terme inclut également, le cas échéant, tout accessoire rattaché au compteur d'eau.
« Directeur »	Le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou le directeur du Service de la gestion de l'eau, ainsi que les fonctionnaires ou employés faisant partie du personnel-cadre de ces services.
« Réseau temporaire »	Réseau d'alimentation en eau potable de surface installé et utilisé de façon temporaire, notamment lors de l'exécution de travaux de réfection d'aqueduc.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 2-

OBJET

Ce règlement a pour objet d'encadrer toute utilisation, manipulation ou intervention à l'égard des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la Ville et d'établir la tarification liée à leur utilisation.

ARTICLE 3-

APPLICATION

L'application de ce règlement est confiée au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté et au Service de la gestion de l'eau.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

ARTICLE 4- IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application de ce règlement ou un policier qui constate qu'une personne manipule, utilise ou intervient d'une quelconque manière dans le fonctionnement d'un poteau d'incendie peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse, date de naissance et, lorsque la manipulation, l'utilisation ou l'intervention en question est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, qu'elle lui fournisse de plus les nom et adresse de l'entreprise en question.

Lorsqu'elle a des motifs de croire que l'utilisateur du poteau d'incendie ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse et date de naissance ou que les nom et adresse d'entreprise fournis sont faux, inexacts ou incomplets, elle peut, en outre, exiger qu'il lui fournisse tout document permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne est tenue de déclarer ses nom, adresse, date de naissance et de fournir les nom et adresse de toute entreprise conformément à cet article, ou de fournir des documents permettant de confirmer l'exactitude de ces renseignements, et ce, dès qu'il le lui est demandé conformément au premier et au deuxième alinéas.

ARTICLE 5- INSPECTION

Toute personne chargée de l'application de ce règlement est autorisée à visiter, à inspecter et à examiner tout immeuble ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout véhicule ou réservoir dont le remplissage est effectué dans le cadre de l'utilisation de tout poteau d'incendie, et ce, pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel est installé un poteau d'incendie ou tout propriétaire, locataire ou occupant d'un véhicule ou d'un réservoir dont le remplissage est effectué dans le cadre de l'utilisation d'un poteau d'incendie est tenu de donner accès à toute personne chargée de l'application de ce règlement s'étant identifiée comme tel et ayant précisé les motifs de sa visite.

ARTICLE 6- ESSAI HYDRAULIQUE

Seule la Ville est autorisée à manipuler un poteau d'incendie municipal dans le cadre d'un essai hydraulique.

ARTICLE 7- POUVOIRS DE LA VILLE

Le Directeur peut, en vertu de ce règlement :

- a) délivrer ou refuser de délivrer toute autorisation conformément à ce règlement;
- b) identifier le ou les poteaux d'incendie spécifiques qui doivent être utilisés dans le cadre de toute autorisation délivrée conformément à ce règlement;
- c) révoquer ou suspendre toute autorisation après sa délivrance conformément aux dispositions de ce règlement;
- d) procéder à l'enlèvement ou au débranchement de tout équipement installé sur un poteau d'incendie lorsque l'installation de cet équipement est faite sans autorisation ou n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

CHAPITRE III RESTRICTIONS D'UTILISATION DES POTEAUX D'INCENDIE

ARTICLE 8- RESTRICTION RELATIVE AUX POTEAUX D'INCENDIE MUNICIPALS

Il est interdit à toute personne de manipuler ou d'utiliser un poteau d'incendie municipal ou d'intervenir d'une quelconque manière dans son fonctionnement, à moins d'être préalablement autorisée conformément à ce règlement et de respecter les conditions de cette autorisation.

ARTICLE 9- RESTRICTION RELATIVE AUX POTEAUX D'INCENDIE PRIVÉS

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau d'un poteau d'incendie privé, à moins d'être préalablement autorisée conformément à ce règlement et de respecter les conditions de cette autorisation.

ARTICLE 10- EXCEPTIONS

Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à une manipulation, utilisation ou intervention à l'égard d'un poteau d'incendie lorsque celle-ci:

- a) est nécessaire en cas d'urgence;
- b) est effectuée par des employés de la Ville agissant dans l'exercice de leurs fonctions, notamment, à des fins de gestion ou d'entretien de son réseau d'eau potable;
- c) est effectuée dans le cadre d'un rinçage curatif.

L'article 9 ne s'applique pas à l'utilisation d'un poteau d'incendie privé lorsque cette utilisation est nécessaire dans le cadre d'un essai hydraulique.

CHAPITRE IV DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 11- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation doit être transmise au Directeur au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début de la période d'utilisation projetée par le requérant. Cette transmission doit se faire, selon le cas :

- a) à l'adresse courriel permisbf@laval.ca;
- b) si le requérant est dans l'impossibilité de transmettre la demande d'autorisation conformément au paragraphe a), sur support papier auprès du Service de la gestion de l'eau.

ARTICLE 12- DEMANDES D'AUTORISATION DISTINCTES

Lorsque l'utilisation projetée d'un poteau d'incendie implique le remplissage de plus d'un véhicule ou réservoir, une demande d'autorisation distincte doit être transmise pour chaque véhicule ou réservoir dont le remplissage est envisagé.

ARTICLE 13- CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants, selon le cas :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

- a) toute demande d'autorisation doit contenir une (1) copie du formulaire approprié dûment complété, disponible sur le site internet de la Ville dans la section « Règlements et permis »;
- b) lorsque la demande d'autorisation porte sur un poteau d'incendie privé et que le requérant est propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé celui-ci, la demande d'autorisation doit contenir une (1) copie de son titre de propriété de l'immeuble;
- c) lorsque la demande d'autorisation porte sur un poteau d'incendie privé et que le requérant est une autre personne que le propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé celui-ci, la demande d'autorisation doit contenir :
 - i. l'original d'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le poteau d'incendie privé, autorisant le requérant à utiliser le poteau d'incendie privé pour les fins visées par la demande d'autorisation;
 - ii. une (1) copie du titre de propriété du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le poteau d'incendie privé.

ARTICLE 14- TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

14.1- Demande incomplète

Lorsque la demande d'autorisation ou les renseignements et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le Directeur ou l'un de ses représentants en avise par écrit le requérant. L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant.

Si le requérant ne donne pas suite à l'avis du Directeur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cet avis, la demande est considérée non conforme et est annulée par le Directeur sans autre avis.

14.2- Demande non conforme

Lorsque la demande d'autorisation n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, celle-ci est annulée et le Directeur ou l'un de ses représentants en avise par écrit le requérant, en indiquant les motifs qui rendent la demande non conforme.

Est d'ailleurs considérée irrecevable une demande visant à manipuler ou utiliser un poteau d'incendie :

- a) dans le cadre d'un événement de lave-auto;
- b) dans le but de procéder au remplissage d'une piscine privée;
- c) dans le but de créer ou d'entretenir une patinoire privée.

14.3- Demande conforme

Lorsque la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de ce règlement, le Directeur ou l'un de ses représentants informe le requérant du tarif qui doit être payé conformément au présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

ARTICLE 15- DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée par le Directeur lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

- a) la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à ce règlement;
- b) la demande ne risque pas de compromettre la sécurité publique, notamment la sécurité incendie;
- c) la demande ne présente aucun risque pour le réseau d'eau potable de la Ville;
- d) le tarif prévu au chapitre V de ce règlement a été payé, sous réserve du tarif prévu au sous-paragraphe ii. du paragraphe b) de l'article 21 qui doit être payé dans les trente (30) jours de l'émission d'une facture.

L'autorisation délivrée par le Directeur est incessible et est valide uniquement pour le ou les poteaux d'incendie identifiés par le Directeur sur l'autorisation ainsi que pour la période d'utilisation qui y est indiquée.

ARTICLE 16- SUSPENSION ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Le Directeur peut suspendre, pour la durée qu'il détermine, ou révoquer une autorisation à tout moment après sa délivrance, lorsque celle-ci a été délivrée par erreur, lorsqu'il est porté à la connaissance de la Ville que le détenteur de l'autorisation a fait une fausse déclaration, a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas respecté ses obligations conformément à ce règlement ou lorsque la manipulation, l'utilisation ou l'intervention relative à un poteau d'incendie présente un risque pour le réseau d'eau potable de la Ville ou pour la sécurité publique, notamment la sécurité incendie.

La suspension d'une autorisation n'a pas pour effet d'en prolonger la durée au-delà de la période d'utilisation prévue.

ARTICLE 17- OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UNE AUTORISATION

Le détenteur de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de ce règlement ou toute personne autorisée à agir en vertu de celle-ci doit :

- a) lorsqu'applicable, conserver l'autorisation dans le véhicule ou à proximité du réservoir visé par celle-ci, et ce, pour toute sa durée;
- b) à la demande de tout employé de la Ville autorisé à cette fin, lui remettre l'autorisation pour examen;
- c) utiliser exclusivement le ou les poteaux d'incendie identifiés par la Ville sur l'autorisation;
- d) utiliser le ou les poteaux d'incendie uniquement dans les limites de l'autorisation et aux fins pour lesquelles elle a été délivrée;
- e) installer, avant le début de l'utilisation du poteau d'incendie, un dispositif anti-refoulement. Cette obligation ne s'applique pas si le poteau d'incendie alimente un seul équipement qui est déjà doté d'un brise-vide. Lorsque l'équipement alimenté est doté d'un brise-vide, l'obligation d'installer un dispositif anti-refoulement est substituée par l'obligation d'installer un clapet de retenue;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

- f) ouvrir complètement le poteau d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin;
- g) régler le débit du poteau d'incendie à l'aide d'un robinet-vanne qui doit être installé sur une sortie d'eau latérale;
- h) s'assurer de l'étanchéité des raccords, afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau;
- i) à la fin de l'utilisation du poteau d'incendie, fermer celui-ci en utilisant une clé conçue à cette fin;
- j) une fois le poteau d'incendie fermé, s'assurer que le corps du poteau d'incendie soit vidangé adéquatement avant de replacer le bouchon sur la sortie d'eau latérale;
- k) se conformer au *Guide de manipulation sécuritaire des poteaux d'incendie de la Ville de Laval* annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe A);
- l) lors de l'installation d'un réseau temporaire, respecter le *Cahier des charges spéciales pour la construction des réseaux d'égouts et d'aqueducs* annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B), avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 18- RESPONSABILITÉ

Tout utilisateur d'un poteau d'incendie est responsable de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de toute utilisation, manipulation ou intervention qu'il fait à l'égard du poteau d'incendie.

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé un poteau d'incendie privé est responsable de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de l'utilisation, de toute déféctuosité ou d'un mauvais entretien de son poteau d'incendie.

De plus, en soumettant une demande d'autorisation, chaque requérant dégage entièrement et sans réserve la responsabilité de la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute utilisation, manipulation ou intervention qu'il fait à l'égard du poteau d'incendie.

CHAPITRE V

TARIFICATION

ARTICLE 19-

Tout tarif imposé en vertu du présent règlement doit être payé avant la délivrance d'une autorisation, sous réserve du tarif prévu au sous-paragraphe ii. du paragraphe b) de l'article 21 qui doit être payé dans les trente (30) jours de l'émission d'une facture.

ARTICLE 20-

TARIFICATION PAR CAMION OU RÉSERVOIR

Sous réserve de l'article 23, les tarifs suivants sont imposés pour l'utilisation d'un poteau d'incendie visant le remplissage d'un camion ou d'un réservoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

Durée de l'utilisation	Réservoir de 10 m ³ (10 000 L) et moins	Réservoir de plus de 10 m ³ (10 000 L)
Une journée	50 \$	100 \$
Plus d'une journée, jusqu'à une semaine	100 \$	200 \$
Plus d'une semaine, jusqu'à 3 semaines	200 \$	400 \$
Plus de 3 semaines, jusqu'à 6 semaines	300 \$	600 \$
Plus de 6 semaines, jusqu'à 9 semaines	400 \$	800 \$
Plus de 9 semaines, jusqu'à 12 semaines	500 \$	1 000 \$
Plus de 12 semaines, jusqu'à 16 semaines	600 \$	1 200 \$
Plus de 16 semaines, jusqu'à 19 semaines	700 \$	1 400 \$
Plus de 19 semaines, jusqu'à 22 semaines	800 \$	1 600 \$
Plus de 22 semaines, jusqu'à 25 semaines	900 \$	1 800 \$
26 semaines	1 000 \$	2 000 \$

ARTICLE 21-

TARIFICATION POUR UNE UTILISATION DIRECTE

Sous réserve de l'article 23, les tarifs suivants sont imposés pour une utilisation directe d'un poteau d'incendie lorsque l'eau utilisée n'est pas transportée par camion ou réservoir dans un autre lieu avant son utilisation :

- a) lorsque l'utilisation est de cinq (5) jours ou moins, un tarif de 100 \$ par jour est imposé;
- b) lorsque l'utilisation est de plus de cinq (5) jours, un compteur d'eau doit être installé sur le poteau d'incendie dès le premier jour d'utilisation du poteau d'incendie, conformément au chapitre VI. Le tarif suivant est imposé :
 - i. un tarif de 100 \$ par jour est imposé pour les cinq (5) premiers jours;
 - ii. lorsqu'au terme de la durée de l'utilisation, la consommation mesurée à l'aide du compteur d'eau excède 538 mètres cubes, un tarif de 0,93 \$ le mètre cube est imposé pour tout mètre cube excédentaire.

ARTICLE 22-

TARIFICATION POUR UN ESSAI HYDRAULIQUE

Sous réserve de l'article 23, un tarif de 345 \$ est imposé pour la manipulation d'un poteau d'incendie municipal effectué par la Ville dans le cadre d'un essai hydraulique.

ARTICLE 23-

EXCEPTIONS

Les tarifications énumérées ci-après ne sont pas imposées dans les cas suivants :

- a) la tarification pour l'utilisation d'un poteau d'incendie visant le remplissage d'un camion ou d'un réservoir qui est nécessaire pour l'exécution de travaux effectués à des fins municipales ou lors de la tenue

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

d'une activité ou d'un événement municipal, lorsque cette utilisation porte sur un poteau d'incendie municipal;

- b) tarification pour une utilisation directe dans le cadre d'un réseau temporaire dont l'installation est nécessaire pour l'exécution de travaux effectués à des fins municipales ou pour la tenue d'une activité ou d'un événement municipal, lorsque cette utilisation porte sur un poteau d'incendie municipal;
- c) tarification pour un essai hydraulique qui est préalable à l'installation d'un réseau temporaire nécessaire pour l'exécution de travaux effectués à des fins municipales, lorsque la manipulation porte sur un poteau d'incendie municipal.

ARTICLE 24- REMBOURSEMENT

Un tarif payé en vertu du présent règlement est remboursable uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une autorisation est révoquée par la Ville après sa délivrance, pour cause d'erreur ou car l'utilisation représente un risque pour le réseau d'eau potable de la Ville ou pour la sécurité publique, le tout conformément à l'article 16 :
 - i. si la révocation survient avant le premier jour de la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation, peu importe sa durée, ou si la période d'utilisation est d'une journée et que la révocation survient cette même journée, la Ville rembourse le montant du tarif payé;
 - ii. si la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation est de plus d'une journée et que la révocation survient pendant cette période, la Ville rembourse le montant du tarif payé, au prorata du nombre de jours non écoulés;
- b) lorsque, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables précédant le premier jour de la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation, une demande écrite de remboursement de la part du détenteur de l'autorisation est reçue par la Ville et que cette demande est transmise conformément aux paragraphes a) ou b) de l'article 11, la Ville rembourse le montant du tarif payé.

CHAPITRE VI

COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 25-

FOURNITURE ET UTILISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Aux fins de l'obligation d'utilisation d'un compteur d'eau, imposée conformément au paragraphe b) de l'article 21 du présent règlement :

- a) le compteur d'eau est fourni gratuitement et uniquement par la Ville;
- b) le compteur d'eau doit être installé sur le poteau d'incendie en tout temps lorsque le poteau d'incendie est utilisé;
- c) la Ville peut, en tout temps, vérifier le fonctionnement du compteur d'eau et la conformité de son installation ou de son utilisation.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

ARTICLE 26- COMPTEUR D'EAU DÉFECTUEUX

Toute personne qui se rend compte d'une quelconque défectuosité au compteur d'eau doit en aviser le directeur du Service de la gestion de l'eau sans délai. Celui-ci détermine si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire. Le cas échéant, le compteur d'eau défectueux doit être remis à la Ville qui fournit alors un compteur d'eau ou une pièce de remplacement dans les meilleurs délais.

Tout compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas trois pour cent (3 %) de plus ou de moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Chaque fois qu'il s'élève quelque contestation entre la Ville et le détenteur de l'autorisation au sujet de l'exactitude d'un compteur d'eau, le détenteur de l'autorisation peut demander à la Ville que le compteur d'eau soit inspecté et vérifié. S'il est constaté par cette vérification que l'erreur d'enregistrement de la consommation n'excède pas trois pour cent (3%) de plus ou de moins, dans des conditions normales d'opération, les frais d'inspection sont à la charge du détenteur de l'autorisation et, dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 27- REMISE DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être remis à un employé autorisé du Service de la gestion de l'eau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la période indiquée sur l'autorisation.

ARTICLE 28- LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU

Un employé autorisé du Service de la gestion de l'eau procède au relevé du compteur d'eau et en vérifie l'état lors de la remise du compteur d'eau.

ARTICLE 29- RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau fourni par la Ville est sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation. Celui-ci doit veiller au bon fonctionnement et à la protection du compteur d'eau, notamment, contre son vol, sa perte ainsi que contre toute cause de bris, de destruction ou de toute autre détérioration y compris le gel, et ce, en tout temps.

Le détenteur de l'autorisation est responsable de tous les frais encourus en raison d'un manquement au présent article.

ARTICLE 30- INFRACTION

Nul ne peut altérer, modifier, détruire, peindre ou autrement transformer un compteur d'eau et ses accessoires ni enlever l'accessoire d'un compteur d'eau.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31- CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible:

- a) s'il s'agit d'une personne physique :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

- i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale:
- i. pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

ARTICLE 32- DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, les chefs de division et responsables du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté et du Service de la gestion de l'eau ainsi que le directeur du Service de police et les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 33- MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-10378

L'article 4.3 du *Règlement numéro L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique* est modifié par le remplacement des mots « d'une borne-fontaine » par les mots « d'un poteau d'incendie ».

ARTICLE 34- MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-11870

L'article 2.02.05 du *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements* est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

«Il est défendu d'ouvrir un poteau d'incendie, une vanne d'arrêt sur une conduite principale, une bouche à clé de branchement et d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le fonctionnement de tout équipement municipal, sous réserve, quant à un poteau d'incendie, d'une autorisation délivrée conformément au *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.* »

L'article 2.02.05 du *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements* est modifié par le remplacement de son troisième alinéa par l'alinéa suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632

« Il est défendu d'attacher quoique ce soit à un poteau d'incendie ou d'en entraver l'accès à une distance minimale de 1.5 mètre, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément au *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique*, le *Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.* »

ARTICLE 35- MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-12183

Le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le règlement L-11785 et ses amendements* est modifié par la suppression des mots « à l'aide d'un compteur d'eau installé sur une borne d'incendie ou ».

Le quatrième sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le règlement L-11785 et ses amendements* est modifié par la suppression des mots « à l'aide d'un compteur d'eau installé sur une borne d'incendie ou ».

ARTICLE 36- DISPOSITION TRANSITOIRE

Toute autorisation délivrée par la Ville antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide pour toute la durée prévue par cette autorisation.

ARTICLE 37- ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Marc Demers, maire et président du Comité exécutif

, président du Conseil

Me Valérie Tremblay, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

Version administrative - Projet de règlement

ANNEXE A

Version administrative - Projet de règlement

ANNEXE B

Version administrative - Projet de règlement